

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE**

N°2023-156

OBJET : Règlementation de l'organisation d'évènements sur le domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-5, L.2213-4 et L.2215-3
- Le Code Pénal et notamment les articles 121-3 et 223-1,
- L'article 78-6 du Code de procédure pénale
- La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et la protection de la montagne,
- La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 7 et les textes pris pour son application, relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels,
- La circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres
- La loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- La Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- L'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,
- L'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 14/12/2023
- L'arrêté général du maire relatif à l'utilisation normale des fronts de neige de Saint Sorlin d'Arves en date du 14/12/2023
- L'arrêté portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 24/10/2022
- L'arrêté municipal relatif au P.I.D.A. sur la commune de Saint Sorlin d'Arves en date du 14/12/2023
- L'avis de la commission municipale de sécurité du domaine skiable en date du 14/12/2023

Considérant

Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station via notamment l'office de tourisme, les écoles de ski, ski club et certaines associations locales de Saint Sorlin d'Arves proposent à leur clientèle des activités nocturnes se déroulant sur le domaine skiable dans un but de diversification, qu'il convient de réglementer ces activités en vue d'assurer la sécurité des pratiquants,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique des activités organisées sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes et de définir les modalités d'organisation de ces

événements se déroulant sur le domaine skiable, en dehors de ses heures d'ouverture, afin d'assurer la sécurité des participants.

Par dérogation à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse en date du 14/12/2023 et les arrêtés municipaux règlementant les espaces réservés « luge » en vigueur, des événements pourront être organisés sur le domaine skiable en dehors des heures d'ouverture des pistes.

Article 2 – Définitions

2.1 « Evènements »

Sont considérés comme « Evènements » l'ensemble des manifestations, animations et activités susceptibles d'être organisées sur le domaine skiable en dehors de ses heures d'ouverture.

Les activités à caractère de compétitions sportives entrent dans le champ d'application du présent arrêté.

2.2 « Organisateur »

Tout « Organisateur » de ces événements doit pouvoir être identifié, soit en qualité de personne physique, soit en qualité de personne morale, chargée de l'organisation de ces événements et certifier des capacités techniques, matériels et humaines pour organiser ces événements.

Ne peuvent être qualifiés d'« Organisateur » que les entités dont l'objet social comprend ou permet l'organisation des activités définies ci-dessus.

L'« Organisateur » doit être en capacité de certifier de la couverture en responsabilité civile générale et professionnelle de ses événements par une compagnie d'assurance notoirement solvable et de l'acquit des primes d'assurances correspondantes. Dans le cas où l'organisateur fait appel à des prestataires ou des sous-traitants, il garantit que ceux-ci ont également souscrit lesdites assurances.

2.3 « Encadrant »

L'évènement doit être encadré conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, par des personnes possédant les qualifications et les diplômes requis par la nature de l'activité.

Il appartient à l'organisateur de s'assurer que les qualificateurs des encadrants sont en cours de validité et qu'elles correspondent à l'évènement proposé. Il devra s'assurer de la capacité physique et mentale de ses clients à pratiquer l'activité proposée.

Article 3 – Horaires

Les événements peuvent être organisés en dehors des heures d'ouverture normales des remontées mécaniques et des pistes. Ils doivent se terminer à 20 heures, heure de retour des participants, organisateur et/ou encadrants au bas de la station sur le front de neige.

Au-delà de cet horaire les activités seront soumises à autorisation préalable conjointe de la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de la SAMSO. La demande sera adressée par écrit au service des Pistes, 48 heures au moins avant le début de l'évènement. Sans réponse du Service des Pistes avant le début de l'évènement, la demande sera considérée comme refusée.

Article 4 – Activités

Par dérogation à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 14/12/2023, des activités autres que celles autorisées à l'article 8.1 dudit arrêté peuvent être tolérées dans le cadre d'évènements, à la condition expresse d'obtenir l'accord conjoint de la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de la SAMSO. La demande sera adressée par écrit au service des pistes et à la Commune, 48 heures au moins avant le début de l'évènement.

Article 5 – Lieux

Les évènements spécifiés à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être organisés sur les pistes de ski ou au niveau des fronts de neige de la station, en fonction de la nature des évènements et définis préalablement en concertation avec le responsable de la sécurité et des secours.

Article 6 – Autorisation préalable

Ces évènements feront nécessairement l'objet d'une autorisation conjointe de la SAMSO et de la Commune de Saint Sorlin d'Arves, dont la demande doit intervenir au plus tard 48 heures avant le début de l'évènement.

Après avoir été informé par l'organisateur d'un évènement, le Maire ou le responsable de la sécurité et des secours peut interdire la tenue de cet évènement pour des raisons liées à la sécurité, nonobstant un accord antérieur.

Pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et interrompre l'évènement le cas échéant. En cas de danger imminent, le Maire ou son représentant peut interdire l'accès et le déroulement de ces activités.

Article 7 – Demande d'ouverture des remontées mécaniques

Si l'organisateur souhaite solliciter l'ouverture d'une remontée mécanique dans le cadre de l'organisation de son évènement, il doit également en faire la demande au moins 48 heures avant le début de l'évènement et obtenir une autorisation conjointe de la part de la Commune de Saint Sorlin d'Arves et de la SAMSO.

L'exploitant des remontées mécaniques se réserve la possibilité d'annuler, sans recours possible, l'ouverture exceptionnelle des remontées mécaniques pour des raisons de sécurité.

Article 8 – Soirée en établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration

Conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, chaque restaurant d'altitude fera l'objet d'un arrêté d'exploitation spécifique, dans lequel seront définies les conditions dans lesquelles il pourra éventuellement organiser des soirées.

Un arrêté municipal relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige fixe les conditions de circulation d'engins mécanisés.

Article 9 – Obligations de l'organisateur

L'organisateur doit respecter l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

9.1 Etat des lieux

Avant et après l'évènement, un état des lieux contradictoire est dressé entre le responsable de la sécurité et des secours et l'organisateur.

En cas de dégradations dûment constatées, l'organisateur doit remettre les lieux en état, en s'assurant notamment qu'il ne reste pas d'objets ou tout autre encombrant sur les lieux, pouvant constituer un risque pour la sécurité des usagers des pistes.

9.2 Moyens humains, matériels et techniques

L'organisateur doit prévoir les moyens humains, matériels et techniques nécessaires pour la bonne tenue de l'évènement proposé en prenant en compte notamment le nombre et le type de participants, la difficulté de l'évènement proposé, la sécurité, les conditions météorologiques et nivologiques et plus généralement la réglementation en vigueur.

En cas de recours à des moyens techniques, l'organisateur s'assure notamment que les équipements utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés (contraintes d'exploitation en zone de montagne).

9.3 Consignes de sécurité

L'organisateur doit se conformer à toute injonction du responsable de la sécurité et des secours motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

9.4 PIDA/Damage

Avant le commencement de l'évènement, l'organisateur doit s'assurer auprès du responsable de la sécurité et des secours, qu'aucune opération de PIDA/Damage n'est en cours et soit susceptible d'impacter l'évènement.

9.5 Condition d'organisation de l'évènement

Dans l'hypothèse où l'Organisateur souhaite utiliser les ouvrages et équipements situés sur le domaine skiable (privatisation de remontées mécaniques, filets de protection, matelas, signalétiques, etc), ce dernier doit en faire la demande à la SAMSO 48 heures au moins avant le début de l'évènement.

Dans cette hypothèse, l'Organisateur utilise ces équipements conformément à leur destination d'origine et s'oblige à les rendre à la fin de l'évènement à la SAMSO en bon état d'entretien.

En outre, l'Organisateur sera autorisé à organiser librement son évènement qu'à la condition essentielle qu'elles ne perturbent en aucune manière le bon déroulement des autres activités liées à l'exploitation normale du domaine skiable.

Article 10 : Organisation des secours

Les secours sont assurés sur l'ensemble du domaine par du personnel qualifié.

Afin de pouvoir assurer d'éventuelles opérations de secours dans des délais raisonnables, l'organisateur devra prévoir un dispositif de premier secours dimensionné à la nature de l'activité, au nombre de participants et aux risques encourus. Ce dispositif devra comprendre le personnel qualifié pour assurer les gestes de premier secours.

En cas de nécessité ou de besoin de renfort, les pisteurs-secouristes feront appel au service de secours public via le 18 et/ou le 112, numéro d'urgence.

Si l'activité, de par sa nature ou sa localisation géographique sur le domaine skiable le nécessite, des pisteurs secouristes pourront, à la demande de l'organisateur, être présents sur les lieux. Cette

demande devra être adressée à la SAMSO, au plus tard 48 heures avant le début de l'événement. La présence de pisteurs secouristes sur place donnera lieu à une facturation.

Les secours sont facturés à l'organisateur, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 11 – Alcool

Dans l'hypothèse où l'organisation aurait l'intention de proposer de l'alcool pendant l'événement, il devra en informer préalablement la SAMSO et obtenir une autorisation auprès de la Commune de Saint Sorlin d'Arves. Le cas échéant, l'organisateur s'engage à veiller à la consommation d'alcool des participants à l'événement.

Article 12 – Responsabilités

L'organisateur, responsable de l'évènement, doit par tous moyens, assurer la protection physique des participants, en sécurisant les abords de la piste ou de la zone par des filets ou matelas de protection adaptés, et s'assurer de l'aptitude des participants à participer à l'évènement prévu, du port d'équipements de protection adaptés et du retour de l'ensemble des participants au lieu précisé sur l'information préalable désignée dans le présent arrêté.

Article 13 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 14 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 15 – Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne,
- Monsieur le Procureur de la République,
- La gendarmerie nationale de Saint Jean de Maurienne,
- Le PGHM, les CRS secours en montagne
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société Secours Aériens Français (SAF)
- La société des Remontées Mécaniques SAMSO
- Le directeur du service des pistes et de la sécurité du domaine skiable pour affichage sur le domaine skiable,
- La police municipale
- Aux directeurs des écoles de ski,
- À l'office du tourisme de Saint Sorlin d'Arves,
- Au ski club de Saint Sorlin d'Arves,

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels de la commune, ainsi qu'en tous les lieux appropriés et publié au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 14 décembre 2023

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY

